

## **GE\_GERICHTE ATA/262/2014 vom 15. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_262\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_262_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/262/2014 du 15 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/262/2014 del 15 aprile 2014

### **Regeste**

Résumé: Amende pour l'élimination de déchets de chantier à l'aide d'un feu sur le chantier même. Amende confirmée car la société a déjà été amendée deux fois auparavant pour les mêmes faits.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il doit contenir également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/397/2011 du 21 juin 2011; ATA/478/2008 du 16 septembre 2008).

c. Quant à l'exigence de la motivation au sens de l'art. 65 al. 2 LPA, elle a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Cette exigence est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007).

Dans le cas d'espèce, la société n'a pas pris de conclusions formelles, n'a pas exposé les motifs de son recours et n'a pas indiqué de moyens de preuve. Néanmoins, la recevabilité du recours peut souffrir de rester ouverte en raison de ce qui suit. 3)

Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement (art. 30 al. 3 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 - LPE – RS 814.01).

Il est interdit de les incinérer en dehors d'installations spécifiques, à l'exception des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'émet quasiment pas de fumée (art. 30c al. 2 LPE ; art 26a et 26b al. 1 de l'ordonnance sur la protection de l'air, du 16 décembre 1985 – OPair – RS 814.318.142).

- 5/7 - A/3444/2011 4)

La loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD – L 1 20) applique les dispositions de la LPE au niveau cantonal (art. 1 LPE). Les déchets combustibles non valorisés doivent être incinérés d'une manière respectueuse de l'environnement (art. 2 al. 3 LGD).

Il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets en dehors des installations publiques ou privées autorisées par le département en charge de l'environnement (art. 10 LGD ; art. 2 al. 1 du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (RGD – L 1 20.01). Il est expressément interdit d'incinérer des déchets de chantier en plein air (art. 15 al. 1 let. b et art. 15B al. 1 RGD). 5)

En l'espèce, un foyer de 150 cm de diamètre était allumé sur un chantier de C\_\_\_\_\_ SA. Des déchets de bois de construction s'y consumaient. L'ouvrier sur place a affirmé brûler les déchets pour « nettoyer ». Les photos prises lors du contrôle du GESDEC ne laissent pas de doute sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'un foyer pour un barbecue. L'heure de contrôle, 14h45, différait d'ailleurs de l'horaire du barbecue que la société a annoncé (11h à 12h). Ainsi, la recourante a violé la loi et son règlement d'application. 6)

La question de savoir qui parmi le personnel de la recourante a allumé le feu n'est pas pertinente. L'amende est infligée à la société et non à un employé en particulier. 7) a. Toute infraction à la LGD, à ses règlements et arrêtés ou aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la loi, des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci, est passible d'une amende de CHF 200.- à CHF 400'000.- (art. 43 al. 1 LGD).

b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/163/2014 du 18 mars 2014 ; ATA/61/2014 du 4 février 2014 ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 ; Pierre MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, Berne 2002, ch. 1.4.5.5, p. 139 ss).

En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (comme notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 2 et 3 et 107 CP ; ATA/163/2014 précité ; ATA/61/2014 précité ; ATA/74/2013 précité ; ATA/71/2012 du 31 janvier 2012 ; Pierre MOOR, op. cit., p. 141).

- 6/7 - A/3444/2011

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., Zürich-Bâle-Genève 2006, p. 252, n. 1179). Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/163/2014 précité et les arrêts cités). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/160/2009 du 31 mars 2009). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101; ATA/163/2014 précité et les arrêts cités). 8)

En l'espèce, la recourante a déjà contrevenu à la même loi et au même règlement par deux fois dans le passé. Elle ne semble pas avoir pris les mesures adéquates pour mettre fin à ces pratiques.

Ainsi, en infligeant à la recourante une amende de CHF 2'000.-, le GESDEC a rendu une décision respectant le principe de la proportionnalité. Enfin, la recourante n'indique pas que cette amende mettrait en danger son activité ou son existence. 9)

Le recours sera donc rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante. Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.